



STATUTS
DE
L'ASSOCIATION ROMANDE DES METIERS DE LA BIJOUTERIE (ASMEBI)

Article premier CONSTITUTION ET DENOMINATION

Sous la dénomination "Association romande des métiers de la bijouterie" (ASMEBI) il est constitué une association, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 SIEGE

Le siège de l'association est dans le Canton de Genève.

Article 3 DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 BUT

L'association a pour but :

- a) de défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques et moraux des métiers de la bijouterie et de ses membres;

- b) de représenter ses membres auprès des organisations professionnelles ou économiques auxquelles elle peut au besoin adhérer pour autant que de telles mesures soient dans l'intérêt de la profession, ainsi qu'auprès des autorités cantonales et fédérales;
- c) de prendre toutes mesures utiles liées à la formation professionnelle, tâche conférée aux associations professionnelles notamment par la loi fédérale sur la formation professionnelle et les règlements cantonaux d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Dans ce cadre, garantir, promouvoir, améliorer et dispenser une formation professionnelle de haut niveau conforme à la législation fédérale et cantonale, notamment en qualité de prestataire autorisé;
- d) de développer la bonne entente entre ses membres et de servir d'intermédiaire dans les différends qui pourraient surgir entre eux;
- e) de les aider par ses conseils et son appui, et de les faire profiter de tous les avantages acquis à l'association;
- f) de conclure toutes conventions utiles à ses membres avec d'autres organismes professionnels et économiques;
- g) de créer et gérer selon les besoins des institutions ou services utiles à ses membres;
- h) de créer un signe distinctif réservé à ses membres.

L'association ne poursuit pas de but lucratif; elle est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Article 5 ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Peut devenir membre de l'association toute personne morale ou raison individuelle) s'occupant de la fabrication de la boîte de montre, de la bijouterie, joaillerie et branches annexes, établie dans la Suisse romande qui s'engage à respecter les présents statuts et à accepter les

obligations qui en découlent, de même que les engagements valables pour tous les membres de l'association.

Article 6 **ADMISSION**

Toute demande d'admission doit être présentée au comité qui statue sans être tenu de fournir les motifs de sa décision. L'admission est subordonnée au paiement de la finance d'entrée.

Article 7 **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission présentée par écrit au comité pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois;
- b) par le décès en ce qui concerne les personnes physiques et raisons individuelles;
- c) par la remise ou cessation de l'exploitation ou par la faillite;
- d) par l'exclusion prononcée par le comité.

Tout sociétaire qui perd la qualité de membre reste responsable vis-à-vis de l'association de l'exécution de ses obligations jusqu'à la date de sa sortie effective.

Article 8 **EXCLUSION**

Le comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des deux tiers des membres présents. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale qui décide en dernier ressort à la même majorité.

L'exclusion peut être prononcée en tout temps :

- a) si le membre contrevient aux statuts;
- b) s'il ne se conforme pas aux décisions et prescriptions des organes de l'association;
- c) s'il agit à l'encontre des intérêts de l'association ou s'il lui porte préjudice par sa conduite ou son attitude;
- d) s'il ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'association;
- e) pour tout autre juste motif.

Article 9 MEMBRES SYMPATHISANTS ET MEMBRES D'HONNEUR

Les personnes physiques ayant œuvré au sein de l'association et qui cessent toute activité professionnelle peuvent demander au comité à être nommées membres sympathisants, lequel peut décider de lui décerner ce titre. Ils peuvent bénéficier des avantages réservés aux membres ordinaires mais n'ont pas le droit de vote et payent une cotisation réduite.

Le comité, peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales qui se dévouent particulièrement à la cause de l'association. Ces membres n'ont pas le droit de vote et sont exonérées des cotisations.

L'article 7 des présents statuts est applicable aux membres sympathisants et d'honneur, étant précisé que ces derniers peuvent remettre leur démission en tout temps.

Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Les membres ont l'obligation de se conformer aux décisions du comité et de l'assemblée générale.

Le droit de vote par correspondance peut être admis dans certains cas sur décision du comité. Tout membre pourra se faire représenter par un autre membre de l'association, auquel il remettra à cet effet une procuration écrite. Toutefois, un sociétaire ne peut représenter plus de trois autres membres.

Article 11 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de révision.

Article 12 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois dans le courant du premier semestre de chaque année et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée soit par courrier soit par courriel adressé aux membres vingt jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du comité ou du cinquième des membres au moins, selon les mêmes modalités.

L'assemblée est présidée par le Président du comité ou, à son défaut, par un autre membre du comité.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents sauf dispositions contraires des présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les élections et votations se font à main levée. Sur la demande du comité ou de trois membres, elles doivent avoir lieu au bulletin secret.

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :

- a) l'approbation du rapport d'activité du comité, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision;
- b) la décharge à donner au comité;
- c) l'élection du président et des autres membres du comité;
- d) la fixation du montant de la finance d'entrée et de cotisation;
- e) la nomination de l'organe de révision;
- f) l'examen des recours relatifs à l'exclusion d'un membre;
- g) la révision des statuts et la dissolution de l'association.

Article 13 LE COMITE

Le comité est composé de cinq membres au moins, dont un Président, élus par l'assemblée générale ordinaire pour la durée d'une année. Les membres du comité sont rééligibles indéfiniment. Le comité s'organise lui-même, sauf dispositions contraires des statuts.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres de l'association.

Le comité est chargé de la gestion de l'association. Il engage valablement cette dernière par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre.

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) Il dirige et administre l'association et les services qui en dépendent et la représente à l'égard des tiers;
- b) Il détermine l'adresse du siège de l'association;
- c) Il veille à l'exécution des décisions adoptées par l'assemblée générale et s'assure que les buts de l'association soient poursuivis en respectant les statuts et les règlements;
- d) Il convoque les assemblées et en fixe l'ordre du jour;
- e) Il gère les finances de l'association et soumet à l'assemblée générale les comptes annuels;
- f) Il soumet son rapport d'activité à l'approbation de l'assemblée générale;
- g) Il veille au recrutement des membres de l'association, se prononce sur les admissions et les exclusions. Il nomme également les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Le comité se réunit sur la convocation du Président ou d'un autre membre aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité peut nommer un bureau qui est chargé de gérer les affaires courantes.

Article 14 L'ORGANE DE REVISION

L'assemblée nomme chaque année deux réviseurs, choisis parmi ses membres en dehors du comité et qui sont rééligibles indéfiniment. Ils ont pour charge le contrôle restreint des comptes annuels de l'association et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

En lieu et place des réviseurs prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale peut nommer un réviseur agréé.

Article 15 COMMISSIONS

Pour l'étude et la réalisation de certaines affaires particulières, l'assemblée générale ou le comité peuvent nommer des commissions qui s'organisent elles-mêmes et qui agissent dans le cadre du mandat qui leur est confié.

Ces commissions doivent présenter leurs rapports, propositions ou suggestions au comité ou à l'assemblée générale.

Article 16 SECRETARIAT

Le secrétariat est chargé, sous l'autorité du Président, de l'exécution matérielle des décisions prises par l'assemblée générale ou le comité. D'une manière générale, il assure les travaux administratifs et la tenue des comptes.

Article 17 RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de l'association sont composées comme suit :

- a) une finance d'entrée;
- b) une cotisation annuelle qui se compose d'une cotisation fixe et identique par entreprise et d'une cotisation variable en fonction du nombre de salariés occupés;

- c) les revenus de la fortune;
- d) les dons, subventions de tiers et autres recettes éventuelles.

Les montants de la finance d'entrée et des cotisations sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres sympathisants ne paient qu'une cotisation personnelle fixée par le comité tandis que les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou sur la demande écrite du cinquième de ses membres au moins.

Pour être acceptée, toute modification des statuts doit réunir au moins les voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que sur la proposition du comité ou à la demande écrite et motivée du cinquième des membres au moins.

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

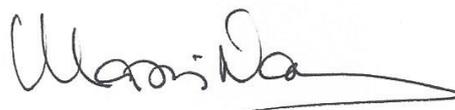
En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale se prononce quant à l'emploi de l'actif net de l'association.

Article 20 DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 30 avril 2015, et remplacent et annulent les statuts du 17 juin 2010 ainsi que les statuts de l'Association genevoise des fabricants de bijouterie-joaillerie et de boîtes de montre de mars 1973 et les statuts de l'Artisanat (Association de petits patrons de l'horlogerie, de la bijouterie et des branches annexes) du 26 octobre 1967.



Le Président :



Le Secrétaire :

Genève, le 30 avril 2015